



RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00147

Numéro SIREN : 791 991 334

Nom ou dénomination : AAPRC

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2016 sous le numéro de dépôt 2538

AAPRC
Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 36 Boulevard Ernest Renan – 79100 THOUARS
RCS NIORT 791 991 334

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2016

L'an deux mille seize,
Le trente juin,
À dix-neuf heures trente,

Les associés de la société AAPRC société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 8 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, 36 Boulevard Ernest Renan – 79100 THOUARS.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Sont présents :

- Madame Annick PICHAVANT-RUTY, propriétaire de..... 7 999 parts sociales
- Madame Catherine PICHAVANT, propriétaire de..... 1 part sociale

Total des parts des associés présents ou représentés : 8 000 parts sur les 8 000 parts composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Madame Annick PICHAVANT-RUTY, gérante.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de la cession de parts par Mme Annick PICHAVANT-RUTY de 4 000 parts sociales, de la société AAPRC au profit de M. Léon OUSTALET et par conséquent, agrément de celui-ci comme nouvel associé ;
- Modification corrélatrice de l'article 8 "Capital social" des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le protocole d'accord de cession par Mme Annick PICHAVANT-RUTY au profit de M. Léon OUSTALET en date du 30 juin 2016 ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

La présidente indique que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été communiqués dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et Mme la Présidente répond en particulier à un certain nombre de questions qui lui ont été posées.

Sur une nouvelle question de la Présidente, personne ne demandant plus la parole, les résolutions sont mises aux voix.

PREMIÈRE RÉOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession de parts sociales envisagée par Mme Annick PICHAVANT-RUTY de 4 000 parts sociales, numérotées de 4 000 à 7 999, de la société AAPRC, au profit de M. Léon OUSTALET et en conséquence d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 12 des statuts : M. Léon OUSTALET – Le Village - 31110 SAINT AVENTIN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution, donne mandat à Mme Annick PICHAVANT-RUTY, gérante, pour modifier l'article 8 des statuts de la société AAPRC ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros.

Il est divisé en 8 000 parts de 1 euro chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | |
|--|----------------------|
| • À Mme Annick PICHAVANT-RUTY, | |
| 3 999 parts numérotées de 1 à 3 999 ci | 3 999 parts sociales |
| • À M. Léon OUSTALET, | |
| 4 000 parts numérotées de 4 000 à 7 999 ci | 4 000 parts sociales |
| • À Mme Catherine PICHAVANT, | |
| • 1 part numérotée 8 000, ci | 1 part sociale |
| Égal au nombre de parts composant le capital social..... | 8 000 parts sociales |

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et qu'elles sont intégralement libérées.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.

Greffé du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.infogreffe.fr

AAPRC
36 BD Ernest Renan
79100 THOUARS

Nos références : / VALE

NIORT, le 19 Août 2016

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

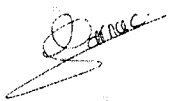
Numéro d'identification : 791 991 334
Numéro de gestion : 2013 B 00147
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Dénomination : AAPRC
Adresse : 36, BD Ernest Renan
79100 THOUARS

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 2538
Date du dépôt: 19/08/2016

- *Acte en date du : 30/06/2016*
Acte sous seing privé
Décision: Cession de parts
entre Mme PICHAVANT-RUTY Annick et M. OUSTALET Léon
- *Acte en date du : 30/06/2016*
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Décision: Cession de parts
Décision: Modification(s) statutaire(s)
- *Acte en date du : 30/06/2016*
Statuts mis à jour

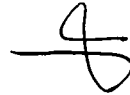
Le Greffier,



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Annick PICHAVANT-RUTY
Né le 17 avril 1958 à SAINT-BRIEUC (Côtes d'Armor)
De nationalité Française
Demeurant : 5 rue Pasteur - 79100 THOUARS
Divorcée



Ci-après dé

ET :

- Monsieur Léon OUSTALET
Né le 09 mai 1947 à SAINT-AVENTIN (Haute-Garonne)
De nationalité Française
Demeurant : Le Village – 31110 SAINT AVENTIN
Divorcé

FRANÇOIS
STÉPHANE

Ci-après dénommée le "Cessionnaire"
De seconde part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 9 mars 2013 à PARIS enregistrés à BRESSUIRE le 22 mars 2013 sous le numéro 2013/229 case n°7, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AAPRC, au capital de 8 000 euros, divisé en 8 000 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 36 boulevard Ernest Renan - 79100 THOUARS, et qui a pour objet :

- Le conseil en matière de stratégie en communication, management, ressources humaines et organisation.
- La prise de participation majoritaires ou minoritaires sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion et la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes et pouvant contribuer au développement de la Société.

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou prise en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

L. O

APR

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8 000 €). Il est divisé en huit mille (8 000) parts égales d'un montant de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs intervenus le 9 mars 2013, savoir :

- À Madame Annick PICHAVANT-RUTY, sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts, ci numérotées de 1 à 7 999	7 999 parts
- À Madame Catherine PICHAVANT, une part, ci numérotée de 7 999 à 8 000.....	<u>1 part</u>
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 000 parts, Ci.....	8 000 parts

Son dernier exercice social a été clos le 31/12/2015, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 30/06/2016.

Sa Gérante est Mme Annick PICHAVANT-RUTY.

Par le présent acte les parties constatent donc la cession et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant vend au Cessionnaire, quatre mille (4 000) parts sociales sur les 7 999 qu'il détient dans la société AAPRC, soit 50 % des parts composant le capital social de la société, dans les proportions suivantes :

- Madame Annick PICHAVANT-RUTY, quatre mille parts, ci numérotés de 4 000 à 7 999	4 000 parts
- Total des parts cédées.....	<u>4 000 parts</u>

Le cédant déclare que les parts sociales cédées numérotées de 4 000 à 7 999, composant 50 % du capital social de la société AAPRC ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou droit extrastatutaire de préemption ou autre empêchement quelconque.

ARTICLE 2. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

C.D

APR

ARTICLE 3. REMISE DES PIÈCES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts de la société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par la Gérant ;
- Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2,43 euros par part, soit au total 9 730 euros pour les 4 000 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque tiré par la banque Société Générale. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 5. AGRÉMENT DES ASSOCIÉS

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 30 juin 2016.

ARTICLE 6. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

L.D

APR

ARTICLE 7. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 8 000 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation est de 25 €, après application de l'abattement.

ARTICLE 8. AFFIRMATION DE SINCERITE

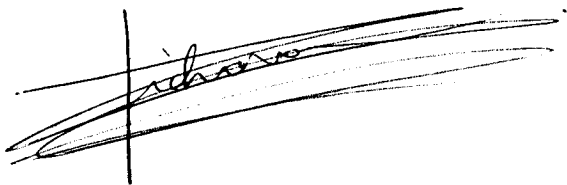
Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 9. FRAIS

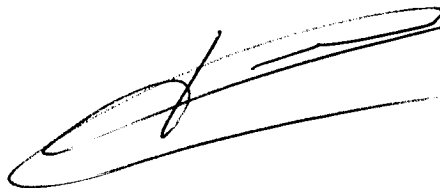
Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à THOUARS,
Le 30 juin 2016
En 4 exemplaires

Annick PICHAVANT-RUTY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pichavant-Ruty', with several horizontal strokes underneath.

Léon OUSTALET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Oustalet', with a large, sweeping loop at the end.

AAPRC
Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 36 Boulevard Ernest Renan – 79100 THOUARS
RCS NIORT 791 991 334

STATUTS

Mis à jour suite
À l'assemblée générale extraordinaire
Du 30 juin 2016

"Certifiés conformes"

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Annick Pichavant-Ruty', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Annick PICHAVANT-RUTY
Gérante

LES SOUSSIGNEES :

- Madame Annick Marguerite Françoise PICHAVANT-RUTY, née le 17 avril 1958 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française, demeurant 5 rue Pasteur, 79100 Thouars, divorcée,
- Madame Catherine PICHAVANT, née le 15 février 1960 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française, demeurant 79 rue Maréchal Joffre, 56700 Hennebont, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Enregistré à : S.I.E. DE BRESSUIRE

Le 22/03/2013 Bordereau n°2013/229 Case n°7

Ext 457

Enregistrement : Exonéré

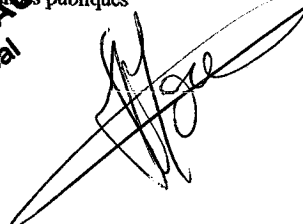
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des finances publiques

Raymonde MOREAU
Contrôleur principal



CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en matière de stratégie en communication, management, ressources humaines et organisation.
- La prise de participation majoritaires ou minoritaires sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion et la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes et pouvant contribuer au développement de la Société.

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou prise en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : AAPRC

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 36 boulevard Ernest Renan, 79100 Thouars.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance ratifiée ultérieurement par les associés en assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pour la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté à la Société :

- par Mme Annick Pichavant-Ruty, la somme de 7 999 euros..... 7 999 €
- par Mme Catherine Pichavant, la somme de 1 euro..... 1 €

Total composant le capital social : huit mille euros 8 000 €

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de huit mille euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC Ouest, Agence de Thouars sis 47 rue Porte de Paris, BP 147, 79107 Thouars Cedex, conformément aux stipulations de la loi.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros.

Il est divisé en 8 000 parts de 1 euro chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- À Mme Annick PICHAVANT-RUTY,
3 999 parts numérotées de 1 à 3 999 ci 3 999 parts sociales
 - À M. Léon OUSTALET,
4 000 parts numérotées de 4 000 à 7 999 ci 4 000 parts sociales
 - À Mme Catherine PICHAVANT,
1 part numérotée 8 000, ci 1 part sociale
- Égal au nombre de parts composant le capital social..... 8 000 parts sociales

Les soussignées déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre elles dans la proportion sus-indiquée et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute mutation de parts sociales au profit de tiers nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

L'associé cédant peut participer au vote.

ARTICLE 13 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du Code de Commerce.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droits, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants conformément à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 15 - LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données à bail au profit d'une personne physique aux termes d'un contrat authentique ou sous seing privé rendu opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

La location s'effectue dans les conditions prévues aux articles L 239-1 et suivants du Code de Commerce.

Pour l'ensemble des droits attachés aux parts louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour une durée illimitée ou pour une durée déterminée, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la Société remplit ou non les critères fixés par les articles L 223-35 et R 223-27 du Code de Commerce.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

3) La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique le cas échéant, qu'il soit Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4) Les conventions conclues par un associé devenu unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises :

- soit par consultation écrite des associés,
 - soit en Assemblée,
 - soit par acte exprimant le consentement de tous les associés,
- au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises à la majorité des parts sociales sur première consultation. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrément de nouveaux associés, ou l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée à la majorité des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents et représentés. Si le quorum du quart des parts n'est pas atteint lors de la première consultation, ce quorum est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 25 et 26 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau et selon les conditions légales.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Madame Annick Pichavant-Ruty, née le 17 avril 1958 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française, demeurant 5 rue Pasteur, 79100 Thouars, assure la Gérance de la Société sans limitation de durée.

Elle ne sera pas rémunérée pour l'exercice de ses fonctions de Gérante jusqu'à décision contraire des associés prise conformément aux présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, Madame Annick Pichavant-Ruty, jouira des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social ou des décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

- 1 La Société jouira de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2 Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 3 La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels la loi attribue expressément l'autorisation des associés

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

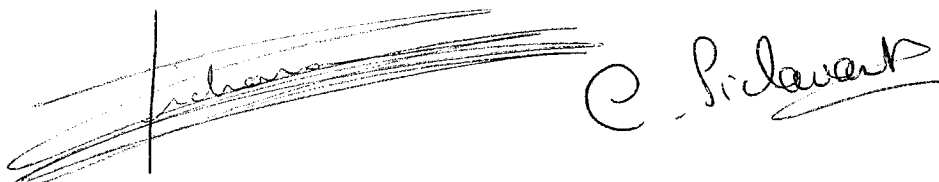
ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 9 mai 2013

En cinq exemplaires originaux

The block contains two handwritten signatures. On the left, there is a signature that appears to be 'Pichavant' written over a horizontal line. To the right of this is another signature, which is more stylized and appears to be 'C. Pichavant'.

ANNEXE AUX STATUTS

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation pour le dépôt des fonds composant le capital social auprès de la banque CIC Ouest.
- Instructions au cabinet KGA Avocats pour conseils et rédaction des documents sociaux relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la Société en formation.
- Signature d'un accord de mise à disposition de locaux devant servir comme siège social de la Société.